

DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

Compétence du juge des référés

Preuve de l'urgence

3ème chambre B, 27 novembre 2019, RG 19.02788

Ne rapporte pas la preuve d'une urgence dans la modification du droit de visite et d'hébergement du père par une ordonnance de référé, la mère qui produit une attestation d'un psychologue du 24 septembre 2018 indiquant que l'enfant est fortement perturbé par les conditions d'exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement et plusieurs attestations de ses proches allant dans le même sens datant de la fin de l'année 2007.

Intérêt de l'enfant

2° Ch., 20 janvier 2021, n°19/08241

L'article 373-2-11 du Code civil prévoit que le juge qui se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, prend notamment en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre parent. Le juge statue pour déterminer tant la résidence habituelle que les droits de visite et d'hébergement en considération de l'intérêt de l'enfant. Il résulte d'une expertise psychiatrique que la mère rencontre un trouble grave de la personnalité et de plusieurs notes des services éducatifs que l'enfant semble présenter un syndrome d'aliénation parentale du côté maternel. La mère multipliant les entraves aux relations du père et de sa fille et se révélant incapable de respecter les droits du père, la résidence habituelle de l'enfant doit, au regard des circonstances, être fixée chez le père. Conformément à l'article 373-2-1 du Code civil, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Le comportement de la mère et la complexité de la situation familiale ne justifient cependant pas qu'il lui soit refusé un droit de visite et d'hébergement.

Chambre de la famille 3ème A, 9 janvier 2019, RG 18/02923

Dès lors qu'une enfant de 4 ans présente un bon développement, que chaque parent a des représentations positives des compétences de l'autre et que tous deux sont soucieux du bien-être de leur fille et ont le désir de bien faire et que la demande de la mère qui souhaite un droit de visite médiatisé alors

que d'ores et déjà un droit de visite et d'hébergement classique s'exerce, semble ne s'appuyer en réalité que sur les difficultés relationnelles qui l'opposent au père, y faire droit ne pourrait que constituer un retour en arrière et ne présente, en l'absence d'incident réel, aucun intérêt du point de vue de l'enfant pour lequel il est important désormais de proposer un mode relationnel plus apaisé.

Il convient donc de maintenir le droit de visite et d'hébergement du père, sauf celui de milieu de semaine qui constitue pour l'enfant, compte tenu de la distance qui sépare les domiciles des parents, un surplus de fatigue contraire à son intérêt.

Chambre de la famille 3^{ème} A, 9 janvier 2019, RG 18/03099

Un droit de visite médiatisé est la seule mesure adaptée permettant de garantir l'absence de déplacement ou de rétention illicites d'un enfant de 9ans lorsque la mère, dans un total irrespect des décisions de justice, a tenté pour la seconde fois, avant d'être retenue à l'aéroport de Barcelone, de partir avec lui au Panama en lui imposant une teinture de cheveux et en lui fournissant de faux documents d'identité, que tout démontre que, sans aucune attache familiale en France, son véritable souhait est de rentrer dans son pays d'origine et que celui-ci n'a conclu avec la France aucune convention permettant d'assurer le retour de l'enfant en cas de déplacement illicite.

Elle ne saurait donc obtenir le transfert de la résidence de l'enfant à son domicile ni la mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire national de l'enfant sans l'autorisation de ses deux parents, le père apparaissant comme le plus apte à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre.

Chambre de la famille, 28 novembre 2018, RG 17/02591

Les dispositions autorisant la mère à recevoir ses deux enfants pendant la totalité des petites vacances de Toussaint, février et Pâques, et la moitié des vacances scolaires de Noël et d'été permettent de lui assurer de manière satisfaisante la continuité et l'effectivité de leurs liens avec elle au sens des articles 373-2-6 et 373-2-9 du code civil.

Il n'y a pas lieu d'y ajouter tant qu'elle ne justifie pas par des pièces médicales telles que suivi psychologique que, souffrant de troubles psychiques susceptibles de générer des crises de nerfs et des troubles du comportement, elle est désormais stabilisée sur le plan psychique, ce qui est un préalable

indispensable à des relations sécurisantes pour les enfants qui tendent à se protéger de la relation maternelle.

1ère C2, 28 octobre 2015 - RG 14/03238

Le juge est tenu de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale d'un parent à l'égard de ses enfants même en l'absence de demande spécifique sur ce point et ce n'est ni aux parents ni aux enfants d'en décider.

Ainsi, il ne peut fixer un droit de visite et d'hébergement « libre selon la volonté des enfants » et doit le réserver s'il constate que la reprise des relations père-enfants ne pourra, compte tenu des antécédents liés à son alcoolisme et à sa violence, se faire sans l'aide d'une médiation familiale et qu'aucun accord des parties n'a pu être recueilli en vue de la mise en place de cette mesure.

1re C2, 23 juillet 2014, RG 13/07047

L'intérêt de l'enfant de restaurer des liens avec son père peut se voir limité lorsque ce dernier ne communique aucun élément sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'accueillir.

Ainsi, lorsque l'expertise psychiatrique révèle que le père présente une personnalité dépendante et ne dispose pas d'une représentation de soi suffisante, qu'il ne justifie pas de la réalité de son domicile, de sorte qu'une enquête sociale ne peut être ordonnée, et que l'examen de l'enfant ne révèle pas de manipulation maternelle, l'exercice progressif du droit de visite et d'hébergement doit être limité dans l'intérêt de l'enfant.

Droits des grands parents

Suite au décès de la mère

Chambre des mineurs, 17 mai 2019, RG 19/00094

Lorsqu'il résulte d'un rapport d'expertise qu'un enfant de sept ans, suite au décès de sa mère, a subi bon nombre de ruptures, traumatismes et perturbations graves et se trouve en situation de deuil et qu'une décision définitive a fixé son lieu de vie au domicile de son père, il convient de garantir la permanence des relations avec ses grands-parents maternels qui l'ont entouré et pris en charge après la perte de sa mère, afin de permettre une adaptation progressive, en leur accordant un droit de visite et d'hébergement pendant la totalité des vacances de février et de Toussaint,

les trois premières semaines de juillet et la moitié des vacances de Noël, à charge pour eux d'assumer les frais de trajets relatifs à l'exercice de leur droit.

1° Chambre C2, 21 octobre 2015, RG 14/06908

Il résulte de l'article 371-4 du code civil que l'enfant a le droit de retenir des relations personnelles avec ses ascendants et que seul son intérêt peut faire obstacle à ce droit, lequel n'implique pas nécessairement l'instauration d'un droit de visite et d'hébergement.

En présence de relations conflictuelles entre parents et grands parents, ayant entraîné chez une enfant de 8 ans un désarroi incontestable et un refus d'aller chez ses grand-parents, il appartient ces derniers, dans l'intérêt de l'enfant, de ne pas la perturber davantage par la revendication d'un tel droit dans la mesure où ils ne sont pas privés de toute relation avec elle, les parents proposant de les accueillir à leur domicile ou d'être reçus chez eux avec l'enfant.

1^{ère} C, 14 janvier 2015, RG N° 13/08912

Aux termes de l'article 371-4 du code civil, « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ».

En présence d'un conflit important opposant la mère et les grands-parents paternels d'une enfant de 4 ans à la suite du suicide de son père, il est d'autant plus de son intérêt d'entretenir des relations avec ses grands-parents qu'elle risque d'être coupée de sa famille paternelle, alors qu'elle ne doit pas être victime de ce conflit et doit conserver tous ses repères familiaux.

L'enfant ayant un âge suffisant pour être hébergée sans la présence de sa mère par ses grands-parents et aucun élément ne révélant qu'ils seraient dans l'incapacité de s'en occuper, il convient de confirmer le jugement qui leur a accordé un droit de visite et d'hébergement sur leur petite-fille.

1^{ère} C2, 19 févr. 2014, RG 13/01770

Il résulte de l'article 371-4 du Code civil que, pour faire obstacle à l'exercice du droit d'un enfant à entretenir des relations personnelles avec un de ses ascendants, seul l'intérêt de cet enfant doit être pris en considération. La seule mésentente entre les grands-parents et les parents de l'enfant ne peut

constituer un motif grave qui justifie le refus d'un droit de visite et d'hébergement aux grands-parents, au nom de l'intérêt de l'enfant concerné.

1re C2, 14mars 2012, RG 11/00365

Aux termes de l'article 371-4 alinéa 1^{er} du Code civil, seul un motif grave tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle au droit de ce dernier d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. La charge de la preuve de ce motif incombe à la partie qui s'en prévaut. Ainsi, ce n'est pas aux grands-parents de justifier que la mise en place d'un droit de visite et d'hébergement à leur profit est conforme à l'intérêt de l'enfant, intérêt qui commande de veiller au maintien de liens affectifs entre les ascendants et les petits-enfants.

Refus des droits

Nécessité de motifs graves

Chambre de la famille, 28 novembre 2018, RG 17/01271

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et que le droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Ne respecte pas les droits de l'enfant d'entretenir des relations avec son père au risque de provoquer une rupture entre eux, préjudiciable à son équilibre et à sa construction psychique et mentale, la mère qui a refusé systématiquement de remettre l'enfant commun à son père et l'a empêché de le voir pendant près de 15 mois et a porté à son encontre des accusations d'agression sexuelle qui se sont avérées sans fondement.

1re C2, 22 janv. 2014, RG 13/01529

L'article 373-2, alinéa 2, du Code civil prévoit que lorsque les parents ont l'autorité parentale conjointe sur l'enfant, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'article 373-2-1, alinéa 2 précise que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Ainsi, la demande de suppression du droit de visite et d'hébergement de l'un des parents doit être rejetée en raison de l'absence de motif sérieux laissant

craindre un danger quelconque pour l'enfant, lorsqu'il résulte de son audition par le juge aux affaires familiales qu'il restitue un discours inculqué par l'autre parent.

1^{ère} C, 26 mars 2013, RG 11/07835

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

La mère qui affirme que le père ne s'est jamais réellement investi dans l'éducation de ses enfants, a toujours entretenu un climat de violence et de mésententes perpétuelles et s'est montré violent à son égard, ce qui aurait eu pour effet de perturber l'aînée, n'est pas fondée à s'opposer à cet exercice en commun par le père dès lors que tous les faits invoqués sont anciens et ne sont pas révélateurs du comportement actuel du mari.

1^{ère} chambre C, 16 mars 2011 - RG 10/02275

L'exiguïté du logement du père et la promiscuité en résultant ne peuvent être que néfastes pour une fille âgée de 8 ans et demi. Au vu du refus exprimé par l'enfant de rester dormir chez son père et les conditions de couchage, il y a lieu de limiter le droit de visite et d'hébergement du père, malgré les attestations produites exprimant l'amour et l'attachement paternel.

Suspension des droits

Chambre de la famille 3^{ème} A, 15 mars 2019, RG 18/00547

Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, âgé de 9 ans, de visiter sa mère dans un environnement carcéral. En effet, s'ajoute à la violence que dégagent les lieux privatifs de liberté, déjà très traumatisante pour un si jeune esprit, l'épreuve d'avoir à affronter l'image dégradée de sa mère dans un tel contexte. Il convient dès lors de suspendre son droit de visite mais de conserver en revanche le droit de communiquer par courrier avec son fils, sous réserve cependant des limites qui peuvent être portées à ces échanges par le juge d'instruction.

chambre de la famille, 28 novembre 2018, RG 17/01805

Il n'y a pas lieu de lever la suspension des droits de visite et d'hébergement du père lorsqu'il a lui-même rapidement interrompu les visites médiatisées mises place, que l'une de ses filles ressort fortement perturbée de leurs rencontres et qu'il n'a accompli aucune démarche concrète qui faciliterait la reprise du lien avec ses filles ni pour bénéficier du suivi psychologique

préconisé par la psychologue.

DÉVOLUTION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Autorisation pour l'un des parents d'agir seul dans certains domaines

Chambre de la famille, 28 novembre 2018, RG 17/01805

Dans le cadre d'une autorité parentale exercée en commun, la mère doit cependant être autorisée à agir seule pour les inscriptions scolaires et les autorisations de sorties scolaires, y compris en dehors du territoire national, dès lors que le père a refusé de prendre en charge les frais de scolarité, sans pour autant établir qu'il n'avait pas les moyens financiers de le faire et que l'année suivante, faisant fi de l'intérêt des enfants et sans se remettre en question comme il y avait pourtant été invité par le juge de la mise en état, n'a pas donné à la mère son autorisation pour l'inscription scolaire de ses filles au collège, la mère ayant été relancée à plusieurs reprises par l'établissement.

Condition de confiance et de respect mutuel

1ère C, 21 octobre 2015 - RG N° 14/06363

L'exercice conjoint de l'autorité parentale ne pouvant se faire que dans la confiance et le respect mutuel entre parents, il ne peut être ordonné en présence d'une attitude déloyale du père qui, en fraude des droits de la mère, l'a attirée en Tunisie dans le seul but d'être assignée en divorce et a obtenu d'une juridiction tunisienne une interdiction de sortie du territoire de l'enfant, au mépris de l'intérêt de ce dernier dès lors que le domicile familial se trouvait en France et qu'il était régulièrement scolarisé.

Délaissement

Chambre des mineurs, 17 mai 2019, RG 19/00591

Doit être considéré comme délaissé au sens de l'article 381-1 du Code civil comme n'ayant pu bénéficier pendant l'année précédant la requête de la participation de sa mère à son éducation ou à son développement, un enfant dont la mère s'en est révélée incapable malgré un accompagnement intensif,

manquant complètement d'autonomie et nécessitant une suppléance totale ; a cessé plus d'un an avant la requête d'honorer le droit de vite visite octroyé en présence d'un tiers une fois par semaine, se cantonnant à un appel téléphonique deux fois par mois, auquel ni l'un ni l'autre ne trouvaient de sens ; n'a pas adhéré aux mesures appropriées de soutien proposées par l'Aide Sociale à l'Enfance ni manifesté l'intention d'entrer dans un processus constructif de réflexion et de mise en oeuvre de sa place de mère.

Chambre des mineurs, 22 févr. 2019, RG 18/03547

L'intention exprimée par un parent de reprendre contact avec son enfant se manifestant par sa présence aux audiences ou par le fait d'avoir interjeté appel de la décision de première instance prononçant le délaissement parental, ne constitue pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit la demande de déclaration de délaissement parental prévue l'article 381-2 du Code civil. Si ce parent ne donne pas suite aux sollicitations de l'Aide Sociale à l'Enfance pour reprendre contact avec son enfant, notamment en n'exerçant pas son droit de visite, il est considéré comme n'étant pas en capacité d'entretenir avec son enfant les relations nécessaires à son éducation, sa volonté de le reprendre apparaissant comme un intérêt de principe de l'ordre du symbolique pour sa place de père.

Chambre des mineurs, 25 janvier 2019, RG 18.03400

Une délégation de l'autorité parentale au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance est possible, sur le fondement de l'article 377 du code civil, lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale. Tel est le cas d'une mère, seule détentrice de l'autorité parentale qui, dans le déni d'une grave maladie psychiatrique non prise en charge et difficilement joignable, est dans l'impossibilité de comprendre les besoins de son enfant au regard des démarches inhérentes à l'exercice de l'autorité parentale.

Incarcération de l'un des parents

Chambre de la famille 3^{ème} A, 15 mars 2019, RG 18/00547

Selon l'article 373-2 du Code civil, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale, laquelle appartient par principe aux deux parents, sauf la faculté pour le juge d'en confier l'exercice à l'un des deux parents si l'intérêt de l'enfant le commande.

Lorsqu'une charte d'engagement signée par les parents antérieurement à la naissance de l'enfant montre leur volonté commune d'ériger la coparentabilité en un principe majeur de leur ligne éducative et que la résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun d'eux depuis près de 9 ans a concrétisé cet engagement, il y a lieu de considérer que nonobstant l'incarcération de la mère dans le cadre d'une procédure ouverte pour des faits très graves, elle bénéficie jusqu'au jugement d'une présomption d'innocence, que ses capacités éducatives n'ont jamais été remises en cause, qu'elle a toujours été associée aux décisions engageant des choix importants dans l'existence de son fils, et que sa détention provisoire n'est pas un obstacle insurmontable à l'exercice de ses droits, les échanges entre les parents n'en restant pas moins possibles et conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter la demande du père tendant à se voir confier définitivement l'exercice de l'autorité parentale à titre exclusif qui n'avait été décidé qu'au regard de l'incarcération brutale de la mère et des décisions à prendre pour assurer dans l'urgence l'avenir immédiat de l'enfant au mieux de ses intérêts.

Restitution de l'autorité parentale

Chambre des mineurs, 28 mai 2015 – RG 14/07559

Un père a présenté requête sur le fondement de l'article 381-1 du Code Civil aux fins de restitution de l'autorité parentale conjointe sur sa fille de 13 ans, dont il est le père naturel pour l'avoir reconnue mais qui est née d'un viol sur sa mère mineure, dont il était le tuteur légal à la suite du décès de sa compagne, crime pour lequel il a été condamné par la cour d'assises.

Il résulte des dispositions des articles 161 et 310-2 du Code Civil que le mariage est prohibé entre chacun des époux et tous les ascendants et descendants de l'autre et que la filiation d'un enfant issu des relations entre l'un des époux et un descendant de l'un d'eux ne peut être établie qu'à l'égard d'un seul parent, ce qui vise à garantir l'ordre des générations au niveau de la dévolution successorale.

Même si le père n'a pas été marié avec la grand-mère de l'enfant, ce qui aurait fait obstacle à sa reconnaissance de paternité et à l'établissement de la filiation naturelle de l'enfant à son égard, il a néanmoins occupé dans l'ordre des générations une position d'ascendant à l'égard de la mère.

En lui imposant contre son gré des relations sexuelles dont est née l'enfant, il a subverti l'ordre des générations et occupe aujourd'hui pour celle-ci, de fait une place de grand père et de droit de père.

Par ailleurs, il a violé l'obligation « de prendre soin de la personne du mineur » à la charge de tout tuteur en application de l'article 408 du Code Civil et n'a reconnu l'enfant que lorsque la mère a quitté son domicile et dénoncé les faits dont elle était victime.

Demeurant dans la subversion de la loi et ne justifiant pas avoir évolué dans la perception des prohibitions absolues et des obligations résultant de l'exercice de l'autorité parentale définies aux articles 371 et suivant du Code Civil, le requérant ne fait pas la preuve d'éléments nouveaux au sens de l'article 381-1 justifiant la restitution ou l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Troubles de la personnalité de l'un des parents

2^e Ch., 20 janvier 2021, n°19/08241

L'article 373-2-11 du Code civil prévoit que le juge qui se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, prend notamment en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre parent. Le juge statue pour déterminer tant la résidence habituelle que les droits de visite et d'hébergement en considération de l'intérêt de l'enfant. Il résulte d'une expertise psychiatrique que la mère rencontre un trouble grave de la personnalité et de plusieurs notes des services éducatifs que l'enfant semble présenter un syndrome d'aliénation parentale du côté maternel. La mère multipliant les entraves aux relations du père et de sa fille et se révélant incapable de respecter les droits du père, la résidence habituelle de l'enfant doit, au regard des circonstances, être fixée chez le père.

INTERDICTION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Chambre de la famille, 3 juillet 2019, RG 18/00073

Lorsqu'il résulte des déclarations des enfants et d'une attestation médicale que leur principale crainte est d'être contraints de vivre en Syrie par leur père et qu'une pièce démontre que celui-ci a un projet professionnel en Syrie, une interdiction de sortie du territoire français doit être ordonnée afin de prévenir tout départ des enfants, sans qu'il y ait cependant de danger avéré suffisamment grave pour supprimer le lien entre le père et ses enfants.

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES, COMPÉTENCE

Délégation d'autorité parentale et autorisation exceptionnelle du juge des enfants

Chambre des Mineurs , 13 août 2015 – RG 15/01072

La délégation de l'autorité parentale, régie par les articles 377 et suivants du Code Civil, est de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales et ne doit pas être confondue avec « *l'autorisation exceptionnelle* » prévue par l'article 375-7 du Code Civil dans le cadre de l'assistance éducative.

En effet en matière d'assistance éducative, l'article 375-7 du Code Civil précise que « *les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. ...* »

En cas de placement et s'agissant des actes non usuels, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale doit être recueilli, néanmoins à titre exceptionnel, en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, si l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge des enfants peut autoriser le service gardien à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Il s'en déduit que l'autorisation accordée par le juge des enfants doit être exceptionnelle et doit spécifier l'acte ou les actes non usuels et la durée pendant laquelle le gardien est autorisé à accomplir le ou lesdits actes en lieu et place des détenteurs de l'autorité parentale

Enlèvement international d'enfant

Incompétence du JAF pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale

3ème B, 25 juillet 2018

Dès lors qu'un enfant qui avait sa résidence habituelle en Suède a été déplacé et retenu en France par sa mère de manière illicite et qu'une cour d'appel

française a ordonné son retour immédiat en Suède pour que le père exerce ses droits à l'égard de l'enfant commun, seules les juridictions suédoises sont compétentes pour se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ce n'est pas parce que la mère n'a pas exécuté cet arrêt et maintenu encore un peu plus l'enfant de manière illicite sur le territoire national en procédant à une véritable voie de fait, qu'il a acquis une résidence habituelle en France.

Compétence pour la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale

Chambre des Mineurs, 11 septembre 2015 – RG 15/03107

Conformément aux articles 373-2-6 et suivants du Code civil, en cas de séparation des parents, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (résidence, droit de visite et d'hébergement, participation financière mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant).

Néanmoins, par application de l'article 375-3 du Code Civil, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à l'autre parent, ce qui suppose qu'une décision préalable confiant l'enfant à l'un des deux parents ait été rendue.

En l'absence de décision du juge aux affaires familiales statuant sur la résidence de l'enfant, lequel est revendiquée par chacun des parents, la demande de mainlevée d'une mesure de placement provisoire à l'Aide Sociale à l'Enfance doit être rejetée.

Il appartiendra au Juge aux Affaires Familiales saisi à modifier éventuellement la résidence des enfants, ce qui justifierait alors un dessaisissement.

Ordonnance de protection

1^{re} ch., 10 septembre 2021, n°21/01866

Il résulte de l'article 515-11 du Code civil que le juge aux affaires familiales peut faire droit à la demande d'ordonnance de protection s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs des enfants sont exposés. Le respect de ces conditions cumulatives permet au juge d'ordonner

des mesures visant à protéger le conjoint. Un courrier confirmant l'existence de tensions conjugales et de jets d'objets, la présence d'hématomes sur l'intimée, les angoisses constatées de l'enfant et les menaces mises à exécution de venir reprendre l'enfant de force sont des éléments suffisants à caractériser les violences vraisemblables et le danger actuel. Par ailleurs, la contestation de la seule interdiction de rentrer en contact avec la victime et non des autres interdictions, permet de considérer que l'appelant ne conteste pas en son principe la mesure de protection, mais seulement l'une de ses modalités.

RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Départ d'un des parents dans un autre département

2e chambre de la famille, 22 mai 2020, n°19/04922

En présence d'attestations établissant que le père est un soutien important pour l'éducation de son enfant auquel il apporte de la stabilité et de la sécurité, tandis que la mère a des problèmes comportementaux et certaines difficultés éducatives, il est de l'intérêt de l'enfant ne pas être coupé de son père par un départ avec sa mère dans les Pyrénées orientales et de transférer sa résidence au domicile du père, quand bien même l'enfant âgé de huit ans a indiqué qu'il souhaitait suivre sa mère dans sa nouvelle vie.

Départ d'un des parents à l'étranger

Chambre de la famille, 7 mars 2019, RG 18/03968

La mère ayant pris l'initiative de s'installer au Portugal, laissant les enfants aux bons soins de leur père et en donnant la priorité à ses perspectives de carrière par rapport à une résidence alternée qui leur aurait été pourtant bénéfique en renforçant leur coparentalité, il est de l'intérêt des enfants, conformément aux dispositions de l'article 373-2-11 du Code Civil, de fixer leur résidence habituelle au domicile de leur père dont elle ne démontre pas l'absence d'implication dans leur vie et leur éducation, et d'organiser au profit de la mère un droit de visite en mettant à sa charge les frais de transport résultant de ses choix personnels.

Dessaisissement du JE motivé par un changement de résidence

Chambre des Mineurs, 11 septembre 2015 – RG 15/00633

En application de l'article 1181 du code de procédure civile, les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur. Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

Dans le cas de deux enfants d'une même fratrie confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Hérault qui a placé le fils dans une famille d'accueil du Gard et la fille chez sa mère en Haute Garonne, l'élargissement progressif des droits de visite et d'hébergement des parents, même s'il rend plus difficile le suivi des enfants par l'ASF de l'Hérault, ne justifie pas la décision du juge des enfants de Béziers de se dessaisir de la procédure concernant les deux mineurs au profit du juge des enfants de Toulouse.

En effet, cette décision est intervenue sans modification de la situation des parents ou des enfants, en l'absence de déménagement des parents, de changement de résidence des enfants ou de changement du gardien et ne répond donc à aucun des critères fixés par l'article 1181 du code de procédure civile.

Expertise psychiatrique ordonnée pour statuer sur la résidence principale de l'enfant

Chambre de la famille, 7 mars 2019, RG 18/03968

Il appartient au parent qui demande la nullité d'une expertise médico-psychologique pour partialité, d'apporter des éléments de contestation scientifique à sa critique, qui démontrerait que l'analyse faite par l'expert n'utilise pas ou utilise de façon erronée, les données scientifiques du moment en la matière.

En effet, Il ne peut être reproché à un expert psychiatre de mettre au conditionnel les allégations des parties et de dire si tel événement a eu lieu ou non mais d'analyser la manière dont il lui est rapporté, sachant qu'il ne correspond pas forcément à la réalité et qu'il peut s'agir d'une réalité tronquée ou interprétée, et d'apporter son éclairage sur les comportements des personnes qu'il examine.

1re ch., sect. C2, 12 févr. 2014, RG 13/00160

L'existence d'attestations contradictoires relatives au comportement d'un parent à l'égard de son enfant, ne peut suffire à écarter la demande de ce dernier visant à obtenir la résidence principale de l'enfant. L'attitude triste de l'enfant, relevée par son entourage proche, démontre que l'éloignement du parent lui est difficile. En ces circonstances, une expertise psychiatrique du parent et de l'enfant sera ordonnée pour que la cour puisse, par la suite, statuer au fond sur la résidence principale de l'enfant.

Modification de la résidence de l'enfant

Effet dévolutif de l'appel

3^{ème} B, 23 octobre 2019, N° de RG 18/02072

Est irrecevable la demande de transfert de résidence de l'enfant présentée par le père dès lors que cette résidence a été fixée par ordonnance et non par la décision dont appel qui n'a statué que sur les modalités du droit de visite et d'hébergement et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Nécessité d'un élément nouveau dans son intérêt

Chambre de la famille 3^{ème} A, 18 janvier 2019, RG 18/05426

En présence d'un comportement inquiétant de la mère à l'égard de son fils de 5 ans sous la forme d'un attachement pathologique et exclusif avec maintien dans une situation de totale dépendance, qui a des effets très négatifs à son égard tels que troubles psychologiques et retard majeur de langage et l'empêche de grandir et de progresser à la mesure de ses capacités, de son absence d'adhésion au programme de soutien éducatif et psychologique indispensable ni de justification d'une évolution suffisante dans sa détermination à entendre et à respecter les besoins de son fils, l'intérêt de l'enfant, qui est de maintenir une distance adaptée à l'égard de sa mère, commande de transférer sa résidence habituelle au domicile de son père où il a sa chambre personnelle et bénéficie d'un environnement humain plus sensible à ses besoins.

Chambre de la famille 3^{ème} A, 21 décembre 2018, RG 18/04380

Doit être confirmée la fixation de la résidence de l'enfant au domicile de son père dès lorsqu'il ressort des éléments de la procédure qu'à partir de juin 2018, celui-ci n'a pu exercer son droit de visite et d'hébergement sur sa fille alors âgée de trois ans et demi, n'a plus reçu aucune nouvelle de la mère et ne savait pas où elle résidait ; qu'elle avait quitté la France pour le continent

américain sans l'en avoir informé et après avoir vendu son automobile, quitté son emploi et son logement et fait vacciner sa fille contre diverses pathologies, ce qui faisait craindre un départ à long terme; qu'à son retour le 22 août 2018, elle a été mise en examen pour soustraction volontaire de l'enfant avec rétention hors du territoire national et placée sous contrôle judiciaire lui interdisant d'entrer en relation avec sa fille; que le père justifie que sa fille évolue à son domicile dans de très bonnes conditions tant sur le plan matériel que moral.

Cependant, l'intérêt de l'enfant commandant qu'elle puisse renouer des liens avec sa mère qu'elle n'a pas vu depuis plusieurs mois alors qu'elle avait toujours vécu auprès d'elle, il convient, sous réserve des limites posées par son contrôle judiciaire, de lui accorder un droit de visite médiatisé à l'égard de sa fille.

1re ch., sect. C2, 9 avr. 2014, RG 13/07890

Il résulte des articles 771 et 1118 du Code de procédure civile que le juge aux affaires familiales, statuant en tant que juge de la mise en état, ne peut modifier des mesures provisoires déjà ordonnées que si la preuve est rapportée de la survenance d'un fait nouveau suffisamment grave et déterminant qui serait intervenu depuis la dernière décision, de nature à remettre en cause le lieu actuel de résidence des enfants en démontrant qu'il n'est plus conforme à leur intérêt.

1re ch. C2, 15 janv. 2014, RG 13/06333

Le juge aux affaires familiales veille à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs notamment en s'assurant que la séparation des parents n'atteigne pas l'exercice de l'autorité parentale prévue par l'article 373-2 du Code civil. Pour ce faire, il prend en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre. De plus, l'article 371-5 du Code civil dispose que l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf en cas d'impossibilité ou si son intérêt le commande.

Seul un changement significatif dans les conditions d'existence des parents ou de l'enfant justifie un nouvel examen de la situation des parties. Le fait de renouveler le souhait de résider chez le père après avoir été entendu, assisté d'un avocat, par le juge de premier degré constitue un élément nouveau justifiant un nouvel examen de la résidence habituelle de l'enfant concerné. Il importe peu que ce souhait soit ancien ou non et il est inutile de relever les raisons affectives pour lesquelles l'enfant souhaite changer de lieu de résidence, dès lors que la mère n'a aucunement démérité dans l'éducation de son enfant.

Placement en famille d'accueil

1ère chambre C, 16 mars 2011 - RG 10/02496

Bien que les parents se soient investis dans l'éducation de leur enfant depuis sa naissance, leurs difficultés psychologiques et leur incapacité à le prendre en charge quotidiennement justifient, dans l'intérêt supérieur de celui-ci, de refuser la fixation de sa résidence au domicile de chacun et de le placer dans une famille d'accueil tout en leur permettant d'exercer l'autorité parentale conjointe.

Résidence alternée

Fin de résidence alternée

2e chambre de la famille, 15 juillet 2020, n°18/04549

Il est justifié de mettre fin à la résidence alternée de deux enfants de 10 ans et six ans et de la transférer au domicile de la mère, lorsqu'elle multiplie les occasions de désaccords et de conflits au quotidien et à tout propos, qu'elle est difficile à rétablir du fait de l'éloignement actuel entre les domiciles des parents suite au déménagement de la mère et que les enfants se trouvent en grande souffrance psychologique du fait du vif conflit de leurs parents.

Incompatibilités avec une résidence alternée

Chambre de la famille 3^{ème} A, 11 janvier 2019, RG 17/04208

L'intérêt d'une enfant de 7 ans commande de fixer sa résidence habituelle au domicile de son père chez lequel elle réside déjà depuis trois ans et qui est attentif à son bien-être et à son intérêt, dès lors que la mère ne justifie pas s'être stabilisée sur le plan géographique, ayant deux fois changé d'adresse en 2018, ne démontre pas qu'elle serait matériellement en mesure d'assumer une résidence alternée au regard des contraintes horaires liées à son emploi dans la restauration, et que l'éloignement entre le domicile des parents est incompatible avec la mise en œuvre d'une résidence alternée qui contraindrait l'enfant à effectuer d'importants trajets pour se rendre à l'école.

Résidence alternée provisoire

1re ch., sect. C2, 26 mars 2014, RG 13/02750

La résidence alternée, prévue à l'article 373-2-9 du Code civil, a pour but de renforcer l'exercice de la coparentalité dans l'intérêt de l'enfant. Pour permettre l'application de ce mode de vie, les parties doivent réussir à dépasser le conflit qui les occupe et être en capacité de prendre ensemble des décisions importantes concernant l'enfant. Pour y parvenir une procédure de médiation familiale sera ordonnée. En attente du résultat de la médiation et dans l'intérêt de l'enfant, la résidence alternée provisoire sera mise en place.

Restauration de la résidence alternée

Chambre de la famille 3ème A, 14 décembre 2018, RG 17/06610

En l'absence de défaillance avérée du père qui assume pleinement son rôle parental, il convient de restaurer la résidence alternée d'une enfant de 6 ans et demi dès lors qu'elle est un point de repère pour elle, qu'elle la souhaite et ne lui pose pas de difficulté et permet le maintien de sa scolarisation à l'école du village où vit le père, avec des loisirs et des activités propres à la région, qu'elle pratique depuis l'enfance, que les deux parents sont apparus conscients du mal-être que leurs dissensions et altercations avaient produit sur elle et que la décision de fixer la résidence principale chez la mère n'a eu aucun effet bénéfique sur l'enfant plus perturbée que l'année précédente. Néanmoins, il convient de l'aménager en prévoyant une répartition inégalitaire du temps, afin de rassurer l'enfant, éviter la multiplication des échanges et calmer les inquiétudes de la mère.

Retour de l'enfant dans son pays de résidence

Chambre de la famille, 12 juin 2019, RG 19/01331

1. La résidence habituelle d'un enfant, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement 2201/2003 du Conseil Européen, doit être interprétée comme celle qui correspond au lieu traduisant une certaine intégration de l'enfant dans son environnement social et familial.

Ainsi, un enfant doit être considéré comme ayant à Londres sa résidence habituelle lorsqu'il est établi que le couple y avait une vie commune lors de sa naissance, même si pour l'accouchement il avait loué un appartement en région parisienne, qu'il est revenu habiter à Londres après la naissance, que la mère y a fait livrer un colis de 65 kg contenant ses affaires personnelles et celles de son enfant, que celui-ci était suivi médicalement à Londres et inscrit à un jardin d'enfants et que si la mère s'est rendu ensuite plusieurs fois en

France ces absences n'ont représenté qu'un total cumulé de 28 jours sur 6 mois.

2. Il résulte des dispositions de l'article 13 b de la Convention de La Haye qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création de situation intolérable.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents et que le père bénéficie d'un droit de garde conjointement avec la mère et qu'il n'a jamais consenti à son transfert sur le territoire français et a saisi rapidement les autorités compétentes de son pays, la décision unilatérale de la mère de rester définitivement en France avec son fils mineur constitue une violation du droit de garde au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

En conséquence, et aucun risque grave pour la santé physique ou psychique de l'enfant n'étant démontré, la cour est tenue d'ordonner son retour immédiat dans sa résidence habituelle

1° Chambre C2, 2 avril 2014, RG 14/021024

Il résulte des dispositions de l'article 13 b de la Convention de La Haye qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création de situation intolérable.

Dès lors que la mère, qui s'est maintenue sur le sol français avec l'enfant en violation de l'accord amiable conclu avec le père, titulaire du droit de garde en Afrique du Sud, ne démontre pas que les conditions d'hébergement seraient de nature à constituer un danger physique pour l'enfant et a de son propre fait mis obstacle aux relations habituelles de l'enfant avec son père, dont les capacités éducatives ne sont pas sérieusement remises en cause, il lui appartient de rapporter la preuve qu'elle est personnellement dans l'impossibilité de retourner et de séjourner sur le territoire Sud Africain ainsi qu'elle s'y était engagée et d'y raccompagner l'enfant.

A défaut et alors qu'elle admet bénéficier au moins d'un visa touristique, il convient d'ordonner le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, le délai d'un an prévu à l'article 12 de la Convention n'étant pas écoulé à partir du non retour, au moment de la saisine du juge aux affaires familiales.

